



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° xxx du xx/xx/2023

modifiant l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU la note du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 10 novembre 2022 ;

VU les avis de la commission du bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date des 24 novembre et 06 décembre 2022 ;

VU les observations / l'absence d'observation suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 09 janvier au 30 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les différents usages pratiqués sur le lot n°25 le rendent difficilement compatible avec l'exercice de la pêche professionnelle, que ce lot ne pouvant pas être attribué il convient de l'exclure des lots ouverts aux pêcheurs professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre l'équilibre économique des pêcheries professionnelles déjà installées en restreignant anormalement leur activité ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir rechercher une meilleure répartition de l'effort de pêche, il est nécessaire de pouvoir disposer de suffisamment de lots ouverts à la pêche professionnelle ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe I jointe au présent arrêté annule et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-28-00007 du 28 juin 2022 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les chefs des services navigation, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun de ces services, ainsi que par lettre recommandée à la fédération de la Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

Michel VILBOIS